

CP 322.01 – Titres-services**Indemnités en cas de chômage temporaire**

En chômage temporaire ? Votre employeur doit vous payer 7,10 euros par jour.

En tant que travailleur du secteur des titres-services vous recevez une indemnité supplémentaire de 7,10 euros par jour de chômage temporaire. Cette indemnité est payée par votre employeur.

Cette année, le gouvernement fédéral a décidé de réduire l'allocation de chômage temporaire à partir du 1^{er} janvier 2024. Auparavant, cette allocation s'élevait à 65 % de votre salaire, aujourd'hui elle n'est plus que de 60 %. Ce n'est que pour le chômage temporaire en cas de force majeure (y compris la force majeure médicale) que l'allocation reste à 65 %.

Afin de compenser cette diminution, le gouvernement a toutefois imposé aux employeurs de verser une nouvelle indemnité supplémentaire de 5,10 euros par jour de chômage temporaire, en plus de l'indemnité de 2 euros qu'il devait déjà payer. Vous recevrez donc cette indemnité de votre employeur en même temps que votre salaire.

Attention !

En cas de chômage temporaire pour cause de force majeure, votre employeur n'est pas tenu de vous payer cette indemnité.

Si votre salaire brut dépasse 4.000 euros, votre employeur ne doit payer cette indemnité qu'à partir de votre 27^{ème} jour de chômage temporaire au cours de la même année.

Concrètement : vous travaillez dans le secteur des titres-services, et vous avez été mis en chômage temporaire pendant un ou plusieurs jours pendant un mois?

Dans ce cas, vérifiez bien votre fiche de paie, car une indemnité de 5,10+2 euros par jour de chômage temporaire devrait également y figurer et avoir été payée.

Ce n'est pas le cas ? Parlez-en à votre délégué ou contactez l'une de nos sections ou votre bureau de chômage. Ils examineront la question avec vous et veilleront à ce que vous receviez ce à quoi vous avez droit.